



Office fédéral de la santé publique  
Assurance-maladie et accident  
3003 Berne

Berne, le 28 octobre 2010

**Projets de modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) et de l'ordonnance du 12 avril 1995 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCoR). Procédure d'audition**

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir sollicité notre prise de position sur les projets de modification de l'OAMal et de l'OCoR susmentionnés et les commentaires y relatifs.

**Appréciation générale**

Le Parti socialiste suisse (PS) estime que les modifications proposées vont globalement dans la bonne direction. En particulier, le PS est absolument favorable au renforcement des prescriptions concernant le placement de la fortune des assureurs qui proposent l'assurance-maladie sociale. En limitant désormais les risques dans le domaine des placements des capitaux, il est ainsi mieux tenu compte du caractère d'assurance sociale de la LAMal, ce dont le PS se réjouit. Néanmoins, le PS est d'avis que des modifications concrètes doivent être apportées au projet de modification de l'OAMal concernant le placement de la fortune des assureurs-maladie (cf. ch. I ci-dessous).

Par ailleurs, le PS regrette que des dispositions permettant d'augmenter la transparence dans la présentation des comptes des assureurs fassent défaut. En effet, le PS serait très favorable à ce que les prescriptions nécessaires, en relation avec la fortune des assureurs, sur les délimitations de la fortune et des revenus des capitaux mobiliers entre assurance de base et assurance complémentaire, d'une part, et entre les cantons d'autre part soient édictées sous la forme de prescriptions comptables en même temps que les modifications proposées.

Des prescriptions comptables uniformes et transparentes en relation avec la fortune devraient en particulier garantir que :

- la transparence sur les éléments de la fortune dans l'assurance de base et l'assurance complémentaire est complète et que les transferts de capitaux entre assurance de base et assurance complémentaire ne sont possibles que selon des instructions d'évaluation clairement définies ;
- la réalisation des revenus de la fortune ne peut pas être déplacée de l'assurance de base dans l'assurance complémentaire ;
- les principes sur l'évaluation de la fortune qui sont pertinents pour l'appréciation des réserves et provisions disponibles sont définis ;

- les placements sur les marchés des capitaux sont évalués d'après un standard uniforme et le plus réaliste possible ;
- les excédents de primes sont attribués de manière calculatoire aux réserves du canton dans lequel elles ont été réalisées et ne peuvent pas être comptabilisées ailleurs. Une réglementation correspondante doit être mise en vigueur pour le 31.12.2010 au plus tard ;
- la répartition des frais administratifs et des revenus de la fortune dans la collectivité des assurés s'effectue selon des principes uniformes, transparents et objectifs. En tant qu'autorité de surveillance, l'OFSP doit en particulier pouvoir obtenir, sur la base des prescriptions correspondantes, que des subventions croisées de la société mère aux caisses dites bon marché ne surviennent pas lors de cette répartition.

Le PS demande de compléter la révision de l'OAMal dans le sens de ce qui précède.

En ce qui concerne en revanche la contribution journalière aux frais de séjour hospitalier, le PS, au vu des motifs exposés dans le commentaire y relatif, refuse l'augmentation prévue de 10 à 15 francs (cf. ch. II ci-dessous).

Enfin, le PS approuve les modifications proposées de l'OCOR.

## Commentaire des dispositions

### I. OAMal, placement de la fortune

- Art. 80a Principes de placement

S'il est compréhensible que la solvabilité des débiteurs ne soit pas réglée ici de manière exhaustive, il est en revanche nécessaire de fixer la solvabilité minimale nécessaire pour la moyenne pondérée des placements par l'intermédiaire d'une valeur de référence (benchmark) usuelle. Vu qu'une telle indication au sens de l'art 80c, al. 2, let. d, est demandée aux assureurs, il est opportun de fixer un standard minimal. Les exigences pour la mise en œuvre du principe de sécurité d'application générale seraient ainsi concrétisées et rendues opérationnelles.

- Art. 80b Exigences en matière de gestion de fortune
- Art. 80c Règlement de placement

Le PS demande d'ajouter une let. e à l'art 80c, al. 2 :

<sup>2</sup> Le règlement doit :

a. ...

e. (*nouvelle*): exposer les notions et les définitions de la gestion des risques, notamment les tâches liées aux principes, au cadre et au processus de gestion des risques.

De plus, l'art. 80c, al. 3, doit être formulé de manière plus précise concernant la surveillance par l'OFSP, ceci en lien avec l'art. 80b, dans le sens où l'OFSP doit pouvoir intervenir s'il observe que les conventions conclues avec les gestionnaires de fortune ne satisfont pas aux exigences d'une bonne gestion de fortune. Le PS propose de formuler l'art. 80c, al. 3 ainsi :

<sup>3</sup> Le règlement de placement et ses modifications doivent être transmis à l'OFSP qui vérifie l'observation des principes de placement d'après les art. 80a - 80c et des prescriptions de placement d'après les art. 80d - 80i. Il peut donner des instructions aux assureurs si les exigences ne sont pas suffisamment remplies ou si d'autres mesures sont indiquées en raison de pertes.

- Art. 80*d* Placements autorisés
- Art. 80*e* Limites des placements

Le PS est fondamentalement d'accord avec les limites de placement (limites par catégorie et limites par placement individuel), d'autant plus qu'elles se fondent sur les limites usuelles selon l'OPP 2 pour la prévoyance professionnelle et selon la LSA pour l'assurance privée.

A propos des dépôts à échéance fixe au sens de l'art. 80*d*, al. 1, let. b, il est mentionné dans l'annexe du commentaire qu'ils sont soumis à une limite par catégorie de 50%, dont 50% à l'étranger. Or l'art. 80*e*, al. 3, prévoit uniquement une limitation à l'étranger de 50%, ce qui signifie qu'aucune limite par catégorie n'existe selon le projet de loi pour les placements à échéance fixe. Pour le PS, il faut examiner la nécessité d'une limite par catégorie pour les obligations. Ne pas prévoir une limite par catégorie nécessiterait impérativement une réglementation complémentaire sur la solvabilité minimale des débiteurs, comme cela est demandé pour l'art. 80*a*. Sans limitation par catégorie, la part à l'étranger de la fortune globale devrait être nettement diminuée et les risques de change devraient être couverts.

- Art. 80*f* Placements en devises étrangères

Selon l'art. 80*f*, jusqu'à 20% de la fortune peuvent être placés en devises étrangères non couvertes. De plus, 5 (autres) pour cent de la fortune peuvent, selon l'art. 80*h*, al. 2, être placés avec des instruments financiers dérivés (art. 80*h*, al. 1, let. a, concernant la couverture de la fortune).

Il semble plus approprié de limiter plus fortement les devises étrangères non couvertes (par ex. à 10% de la fortune globale), et en même temps d'imposer une couverture des risques de change pour les portefeuilles de devises étrangères plus élevés, au lieu de limiter celles-ci à 5%.

Cette réglementation plus prudente satisfait également au fait que les assureurs doivent pouvoir à l'avenir effectuer des placements dans toutes les devises étrangères et que la limitation actuelle à l'euro, au dollar US, au yen et à la livre sterling doit être levée.

- Art. 80*h* Instruments financiers dérivés

Le PS approuve en particulier l'art. 80*h*, al. 1, let. b, selon lequel les instruments financiers dérivés ne doivent pas exercer d'effet de levier sur la fortune.

A propos de l'al. 2 relatif à la limitation à 5% de la fortune, il peut être renvoyé au commentaire ci-dessus à propos de l'art. 80*f*. La demande de réexamen de cette limite ne concerne toutefois pas uniquement les placements en devises étrangères, mais également les dépôts à échéance fixe et les actions qui sont libellés en devises étrangères. Le PS demande que l'on examine dans quelle mesure cette limitation en vue de la couverture des risques de change de toutes les catégories de placements libellés en devises étrangères n'est pas trop restrictive.

## **II. OAMal, contribution journalière aux frais de séjour hospitalier**

Aux yeux du PS, les motifs exposés pour augmenter la contribution journalière aux frais de séjour hospitalier de 10 à 15 francs sont peu convaincants. Certes, le forfait de 10 francs remonterait à 1996 et devrait être adapté. L'augmentation proposée – de 50% tout de même – n'est pas en phase avec l'augmentation des coûts dans le secteur hospitalier. Sans compter qu'une réflexion globale par rapport aux différents prestataires de soins (par ex. les sages-femmes, les physiothérapeutes), dont le tarif applicable au remboursement de leurs prestations n'a pas bougé depuis l'année évoquée ci-dessus, fait défaut dans cette logique d'adaptation aux conditions de vie actuelle. Au surplus, l'augmentation proposée intensifie l'inégalité de traitement entre les personnes seules et celles vivant en ménage commun avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles elles ont une relation relevant du droit de la famille ou les femmes bénéficiant de prestations de maternité. Vu ce qui précède, le PS rejette cette augmentation de la contribution journalière aux frais de séjour hospitalier.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

Parti Socialiste Suisse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Levrat', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Christian Levrat, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Werthmüller', with a large, stylized initial 'W'.

Valérie Werthmüller, secrétaire politique